

Stewart c. Stewart, 2008 NWTSC 60

Il s'agit d'une instance en divorce. L'intimé ne s'est pas présenté devant le tribunal et personne ne l'a représenté. La requérante a témoigné au procès et elle a aussi cité son conjoint actuel comme témoin.

La requérante demande le divorce, la garde exclusive des trois enfants issus du mariage, une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire rétroactive pour enfants.

L'intérêt des enfants est le principe prépondérant qui régit la garde des enfants. Toute décision concernant la garde des enfants et l'accès à ces enfants doit être fondée sur ce principe.

On affirme souvent qu'il est dans l'intérêt véritable des enfants d'avoir une relation valable avec les deux parents lorsque cela est possible. La garde conjointe et les dispositions de garde partagée sont les meilleurs moyens de réaliser cet objectif. Le dossier et la preuve démontrent que les parties ont fait des efforts en ce sens et se sont entendues sur les dispositions de garde partagée sanctionnées par l'ordonnance provisoire d'octobre 2006.

Malheureusement, cette entente a échoué. De fait, les problèmes d'alcool de l'intimé ont nuit à sa capacité d'assurer une présence positive constante dans la vie de ses enfants.

Dans les circonstances, le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des enfants d'être sous la garde exclusive de la requérante. L'intimé doit jouir du plus grand accès possible aux enfants, mais il doit comprendre que cet accès ne peut lui être accordé lorsqu'il est en état d'ébriété.

La pension alimentaire pour enfants est généralement déterminée selon les dispositions des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et est calculée en fonction du revenu et du nombre d'enfants pour lesquels le parent payeur verse une pension alimentaire.

Aucune preuve devant la Cour ne précise le revenu annuel de l'intimé. Dans de telles circonstances, les *Lignes directrices* donnent à la Cour le pouvoir d'attribuer un revenu au parent payeur et de déterminer ses obligations de pension alimentaire. En l'espèce, le tribunal a fondé sa décision sur les données de Statistique Canada relatives au salaire moyen des hommes dans les Territoires du Nord-Ouest.

Selon l'article 7 des *Lignes directrices*, la Cour peut, en prononçant une ordonnance de pension alimentaire, ordonner le versement d'une somme additionnelle couvrant par exemple les frais de garde des enfants, certains frais se rapportant aux soins de santé et des frais extraordinaires relatifs aux activités

parascolaires. Selon le juge, ces dépenses devraient être partagées par les deux parents en fonction de leur revenu respectif.

Dans l'arrêt *D.B.S. c. S.R.C.*¹, la Cour suprême du Canada a établi les principes directeurs régissant le versement d'une pension alimentaire rétroactive au profit des enfants. La Cour a reconnu sans équivoque que les obligations des parents de subvenir aux besoins de leurs enfants existent, peu importe si un parent le demande ou non. La Cour a aussi reconnu que la rétroactivité de la pension alimentaire pour enfants peut être ordonnée pour compenser la négligence d'un parent à verser une pension alimentaire convenable pour ses enfants.

La détermination de la période de retour en arrière de l'ordonnance de rétroactivité de la pension alimentaire n'est pas toujours simple. Des dates différentes de rétroactivité sont appropriées selon les circonstances. La date à laquelle une des parties avertit l'autre partie qu'elle réclame une pension alimentaire est souvent la date qu'il convient d'utiliser. Il n'est pas nécessaire que cet avis soit donné dans le cadre d'une instance judiciaire formelle. Ce peut être simplement le moment où l'un des parents soulève la question avec l'autre.

La requérante réclame les dépens. Elle le fait en fondant ses arguments sur le principe général que la partie en faveur de laquelle la décision est rendue a droit aux dépens.

Selon la jurisprudence, certains juges ont appliqué cette règle générale dans les causes de garde d'enfants alors que d'autres ne l'ont pas fait.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les causes de garde d'enfants ne sont pas traitées différemment des autres causes. La discrétion de la Cour intervient en grande partie et la décision est prise en fonction des circonstances uniques de chaque cas.

Le tribunal prononce le divorce, accorde la garde exclusive à la requérante, prévoit un accès raisonnable du père aux enfants, tranche la question de la pension alimentaire pour enfants et celle de la pension alimentaire rétroactive pour enfants et accorde une somme de 2 500 \$ à la requérante pour dépens.

¹ 2006 CSC 37.